



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 28 juin 2021

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, COLLARD Simon, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Utilisation de caméras (via drones) par la Zone de Police de Gaume – autorisation.
2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – budget exercice 2021 – modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.
3. Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire à l'ASBL « Les Créateliers ».
4. Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.
5. Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume.
6. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2021 – modification.
7. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE 2020-2025) – approbation du programme.
8. Plan de Cohésion Sociale (PCS 2020-2025) – formation au permis de conduire théorique - octroi d'une prime.
9. Aires de repos et loisirs « La Rochette » et « Buneau » à IZEL – location de toilettes autonomes – fixation des conditions et approbation.
10. Réseau de distribution d'eau - convention de coopération publique avec la SWDE – approbation.
11. Réseau de distribution d'eau – convention particulière relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau avec la SWDE – approbation.
12. Gestion du Réseau de Distribution pour l'électricité (GRD)- marché de renouvellement 2023.
13. Egouttage rue de Termes à PROUVY (PIC 2017-2018) – approbation décompte final – souscription de parts bénéficiaires.
14. Fourniture et placement d'un système de climatisation à la Crèche de PIN – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.
15. Achat d'un tracteur d'occasion pour le service travaux – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.
16. Location d'un terrain communal à PIN (demande COLLIGNON Kenny) – fixation du montant.
17. Location de terrains communaux à SUXY et CHINY (demande ADEPS) – fixation du montant.
18. Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2021 (exercice 2020).
19. Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
20. Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D6 à temps plein (38/38).

21. Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D6 à temps plein (38/38).
22. Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D4 à temps plein (38/38).
23. Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D4 à temps partiel (7,50/38).
24. Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'agent technique D7 à temps plein (38/38).

SEANCE HUIS-CLOS

25. Personnel communal – désignation à un emploi vacant de Directeur général.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-1.74.073.5

Utilisation de caméras (via drones) par la Zone de Police de Gaume – autorisation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement les articles 25/1 à 25/8 et 46/1 à 46/14 ;
Vu la loi du 21 mars 2018 dite « loi-caméras » ;
Vu le règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 2019 réglant l'usage des drones par les services de police et de secours ;
Vu l'arrêté royal portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission européenne du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 2018 (« loi caméras ») modifiant certains articles de la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 relative à l'accord de principe sur l'utilisation d'une caméra ANPR (lecture automatique des plaques d'immatriculation) par la Zone de Police de Gaume ;
Vu les P.V des Collèges de police des 09 mars, 26 octobre et 14 décembre 2020 et du Conseil de Police du 21 septembre 2020 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Yves SCHUL, Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, en date du 19 avril 2021 sollicitant l'autorisation de principe pour l'utilisation de caméras mobiles ;
Considérant que l'utilisation de drones relève de l'utilisation de nouveaux types de caméras et/ou à des technologies introduites par la loi du 21 mars 2018 ;
Considérant que l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil communal ;
Considérant que la Zone de Police de Gaume a acquis en date du 14 décembre 2020 deux drones immatriculés IBZ 9901 et IBZ 9902 ;
Considérant le cadre d'engagement de ces drones spécifié au point 4 « Cadre d'engagement » pages 10 à 12 du courrier précité ;

Considérant que les drones seront engagés uniquement pour exécuter des missions de police administrative ou judiciaire et pour lesquelles leur usage présente une valeur ajoutée ;
Considérant que le cadre d'utilisation visible/non visible se fera également dans le strict respect de la législation en vigueur ;
Considérant « les mesures visant à protéger les droits personnels » spécifiées au point 5, pages 12 à 14 ainsi que « la gestion des risques » spécifiée au point 6, pages 14 à 16 de cette même note ;
Vu la présentation en séance de Monsieur Jean-Yves SCHUL sur les opérations projetées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de marquer son accord de principe sur l'utilisation de caméras montées sur un aéronef télépilote tel un drone par la Zone de Police de Gaume sur le territoire de la commune de CHINY et ce aux conditions telles qu'indiquées dans le courrier de demande du 19 avril 2021 du Chef de corps de la Zone de Police de Gaume.

2. CDU-1.842.073.521.1

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – budget exercice 2021 – modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - ont été déposées à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, le 07 juin 2021, et que le conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Antoine PECHON, directeur financier, en date du XX juin 2021 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 sont commentées en séance par Madame Joëlle DEBATY, présidente du C.P.A.S. ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du budget 2021 établies aux montants suivants :

SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE

	<i>Service Ordinaire</i>	<i>Service Extraordinaire</i>
Recettes exercice propre	1.295.482,91 €	00,00 €
Dépenses exercice propre	1.345.593,54 €	10.000,00 €
Boni/mali exercice propre	- 50.110,63 €	- 10.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	106.653,58 €	00,00 €
Dépenses exercices antérieurs	6.542,95 €	5.000,00 €
Prélèvements en recettes	00,00 €	15.000,00 €
Prélèvements en dépenses	50.000,00 €	00,00 €
Recettes globales	1.402.136,49 €	15.000,00 €
Dépenses globales	1.402.136,49 €	15.000,00 €
Boni/mali global	00,00 €	00,00 €

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2021 du CPAS aux montants suivants :

	<i>Service Ordinaire</i>	<i>Service Extraordinaire</i>
Recettes exercice propre	1.295.482,91 €	00,00 €
Dépenses exercice propre	1.345.593,54 €	10.000,00 €
Boni/mali exercice propre	- 50.110,63 €	- 10.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	106.653,58 €	00,00 €
Dépenses exercices antérieurs	6.542,95 €	5.000,00 €
Prélèvements en recettes	00,00 €	15.000,00 €
Prélèvements en dépenses	50.000,00 €	00,00 €
Recettes globales	1.402.136,49 €	15.000,00 €
Dépenses globales	1.402.136,49 €	15.000,00 €
Boni/mali global	00,00 €	00,00 €

de transmettre la présente délibération à la présidente du C.P.A.S. à charge pour elle d'en donner connaissance au conseil de l'action sociale, à la Directrice générale du C.P.A.S. et au Directeur financier du C.P.A.S.

3. CDU-1.854

Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire à l'ASBL « Les Créatellers ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par « Les Créatellers » en date du 21.05.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que l'ASBL « Les Créatellers » sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 24.000 €)	Les Créateliens	Frais de fonctionnement	2.500 €

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par le « Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE » en date du 16.06.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 5.500 €)	Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	1.500 €

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du CDLD, le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. **CDU-1.854**

Ville de Chiny – budget exercice 2021 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton de Gaume » en date du 08.06.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que « Le Centre Culturel du Beau Canton de Gaume » vise au développement de l'action culturelle sur le territoire, organise des manifestations mettant en valeur le patrimoine culturel local et favorise les initiatives socioculturelles de la région ;

Considérant qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 24.000 €)	Centre Culturel du Beau Canton	Frais de fonctionnement	20.000 €

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-1.777.614

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2021 – modification.

Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 19 novembre 2020 nous informant que suite à la nouvelle convention signée entre IDELUX Environnement et FOST PLUS, la collecte des « PMC » se fera en porte-à-porte à partir du 04 octobre 2021 ;

Considérant qu'étant soumis à l'obligation de reprise, le « P+MC » se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2 des statuts du 26 juin 2019 d'IDELUX Environnement ;

Considérant que de ce fait, l'organisation de cette collecte passe obligatoirement par l'Intercommunale et qu'aucune décision communale n'est requise ;

Considérant que la collecte en porte-à-porte des « PMC » devrait permettre de collecter sensiblement plus qu'actuellement soit, via les parcs à conteneurs et que cela devrait logiquement avoir un impact positif sur la quantité de « fraction résiduelle » à traiter, et par là sur la charge financière des communes ;

Considérant que selon les informations dont dispose actuellement la commune, il ne peut être présagé d'une éventuelle modification de son règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour du présent Conseil communal. Il sera éventuellement représenté lors d'une prochaine séance.

7. CDU-1.851.121.858

Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE 2020-2025) – approbation du programme.

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, et au soutien de l'accueil extrascolaire

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Considérant que ce Programme CLE a été construit, examiné et approuvé sans modification en réunion de Commission Communale de l'Accueil (CCA) le 8 juin 2021

Considérant qu'il doit recevoir l'approbation du Conseil Communal avant d'être soumis à l'agrément de l'ONE pour le 30 juin 2021

Sur proposition du Collège échevinal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) de la Ville de CHINY, tel que présenté et arrêté par la CCA en date du 8 juin 2021.

8. CDU-1.844

Plan de Cohésion Sociale (PCS 2020-2025) – formation au permis de conduire théorique - octroi d'une prime.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan de Cohésion sociale 2020-2025, tel qu'approuvé et modifié par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 ;

Vu la fiche-action 7.04.01 relative à la formation au permis de conduire théorique ;

Considérant qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de renforcer la sécurité sur les routes, de conscientiser les conducteurs à la sécurité routière et à un mode de conduite sûr et adapté aux diverses conditions de circulation ;

Considérant l'intérêt général de cette initiative ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2021 relative aux modalités d'exécution de ladite action du P.C.S. ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1 al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant sera inscrit à la modification budgétaire n° 03/2021 du service ordinaire, article 84010/331-01 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaire

Toute personne inscrite aux formations au permis théorique, organisées de façon récurrente, tout au long du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et en ordre de paiement d'inscription.

Article 2 : conditions d'octroi

Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant la preuve du suivi de la formation permis théorique octroyée par le formateur du Plan de Cohésion Sociale.

Article 3 : introduction de la demande

La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire au Collège Communal dans l'exercice de l'année en cours de la date de passation de l'examen théorique et du test de perception des risques.

Article 4 : justificatifs

Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant production, outre la preuve du suivi de la formation mentionnée à l'article 2 :

- d'une copie de la quittance prouvant le paiement de son inscription à (aux) examen(s) théorique(s) et par la suite au test de perception des risques, reprenant les dates de ces examens ;
- d'une copie d'un document attestant, soit de la réussite de l'examen théorique à une date donnée, soit de l'échec à l'examen théorique à une date donnée.

Article 5 : montant de la prime :

Pour l'examen théorique :

- Deux primes maximum seront octroyées au bénéficiaire, en fonction de l'échec ou de la réussite à l'examen théorique. En cas d'échec, il ne devra pas obligatoirement s'y représenter (15 € par passage).

Pour l'examen au test de perception des risques :

- Une prime maximum de 15 € sera octroyée au bénéficiaire, peu importe l'échec ou la réussite au test de perception des risques.

Le montant de la prime est ainsi fixé à 15 € par passage avec un maximum de 45 €.

Article 6 : publication

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLLD. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Le paiement des primes pourra intervenir dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Article 7 : mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

9. CDU-1.855.3

Aires de repos et loisirs « La Rochette » et « Buneau » à IZEL – location de toilettes autonomes – fixation des conditions et approbation.

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2021 décidant de commander 2 cabines WC pour les aires de loisirs de « La Rochette » et « Buneau » à IZEL à la société SOLOLUX à HALANZY ;

Considérant que le système de cadenas avec clé installé les années précédentes sur lesdites cabines, posait énormément de problèmes à la commune ;

Considérant qu'il était alors plus que nécessaire de prévoir un règlement avec versement d'une caution pour y remédier ;

Considérant que dans l'intervalle, il a dorénavant été installé un système de cadenas avec code, nettement plus facile à gérer pour l'administration ;

Considérant que la prise d'un règlement réclamant une caution pour remise des clés après utilisation ne se justifie donc plus ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour du présent Conseil communal.

10. CDU-1.778.31

Réseau de distribution d'eau - convention de coopération publique avec la SWDE – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée),

Considérant qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de cette loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1) le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3) les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;

Vu l'étude externe commandée par la Région Wallonne en 2017 relative à la rationalisation du secteur de l'eau ;

Vu les Directives européennes 2014/24UE et 2014/25/UE du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics entre autres par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie et des transports ;

Attendu que la Commune de CHINY est productrice et distributrice d'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que la Commune de CHINY produit un surplus d'eau ;

Attendu qu'un échange d'eau entre la Commune de CHINY et la Société Wallonne des eaux pourrait être envisagé ;

Attendu que la SWDE, comme la Commune de CHINY, développent toutes les deux des missions de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Attendu qu'il est cohérent de s'associer dans le but d'augmenter la qualité de leurs services respectifs fournis à la population et d'en diminuer le coût ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

- de marquer son accord sur les termes de la convention-cadre de coopération publique rédigée entre la Commune de CHINY et la SWDE afin de collaborer dans leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle de l'eau.
- cette convention en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

11. CDU-1.778.31

Réseau de distribution d'eau – convention particulière relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau avec la SWDE – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée),

Considérant qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de cette loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1) le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3) les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;

Vu l'étude externe commandée par la Région Wallonne en 2017 relative à la rationalisation du secteur de l'eau ;

Vu les Directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics entre autres par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie et des transports ;

Attendu que la Commune de CHINY est productrice et distributrice d'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que la Commune de CHINY produit un surplus d'eau ;

Attendu qu'un échange d'eau entre la Commune de CHINY et la Société Wallonne des eaux pourrait être envisagé ;

Attendu que la SWDE, comme la Commune de CHINY, développent toutes les deux des missions de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Attendu qu'il est cohérent de s'associer dans le but d'augmenter la qualité de leurs services respectifs fournis à la population et d'en diminuer le coût ;

Vu la délibération du Conseil communal 28 juin 2021 décidant de marquer son accord sur les termes de la convention-cadre de coopération publique rédigée entre la Commune de CHINY et la SWDE afin de collaborer dans leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle de l'eau ;

Vu l'intérêt pour la Ville de CHINY d'avoir recours à certains services mentionnés à l'article 2 de la convention particulière relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la convention particulière relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau ;
- de consulter la SWDE afin de connaître les tarifs de la convention particulière relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau.

12. CDU-1.824.112

Gestion du Réseau de Distribution pour l'électricité (GRD) - marché de renouvellement 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans et que dès lors, la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la ville de CHINY souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La stratégie du candidat en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique,)
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie du marché dans le cadre de l'inclusion des utilisateurs de réseau dans le système énergétique d'aujourd'hui et de demain, des mesures mises en œuvre pour faciliter le fonctionnement et l'accès des marchés à l'énergie, ...
Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - Nombre de pannes par 1000 EAN
 - Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - Nombre total d'offres (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Nombre total de raccordements (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution.
- Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : de fixer au 01 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 : de fixer au 01 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;

Article 5 : de publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Ville de CHINY ;

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

- AIEG, rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE ;
- AIESH, rus du Commerce 4 à 6470 RANCE ;
- ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE ;
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES ;

Article 7 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. CDU-1.777.613

Egouttage rue de Termes à PROUVY (PIC 2017-2018) – approbation décompte final – souscription de parts bénéficiaires.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage Rue de Termes à Prouvy (dossier n° 2017/03 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 111.546,94 € hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 65.812,69 € arrondi à 65.825,00 € correspondant à 2.633 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2022	132	3.300,00 €	132	3.300,00 €
2023	132	3.300,00 €	264	6.600,00 €
2024	132	3.300,00 €	396	9.900,00 €
2025	132	3.300,00 €	528	13.200,00 €
2026	132	3.300,00 €	660	16.500,00 €
2027	132	3.300,00 €	792	19.800,00 €
2028	132	3.300,00 €	924	23.100,00 €
2029	132	3.300,00 €	1.056	26.400,00 €
2030	132	3.300,00 €	1.188	29.700,00 €
2031	132	3.300,00 €	1.320	33.000,00 €
2032	132	3.300,00 €	1.452	36.300,00 €
2033	132	3.300,00 €	1.584	39.600,00 €
2034	132	3.300,00 €	1.716	42.900,00 €
2035	131	3.275,00 €	1.847	46.175,00 €
2036	131	3.275,00 €	1.978	49.450,00 €
2037	131	3.275,00 €	2.109	52.725,00 €
2038	131	3.275,00 €	2.240	56.000,00 €
2039	131	3.275,00 €	2.371	59.275,00 €
2040	131	3.275,00 €	2.502	62.550,00 €
2041	131	3.275,00 €	2.633	65.825,00 €

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 111.546,94 € hors TVA ;
- de souscrire 2.633 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 65.812,69 € arrondis à 65.825,00 € ;
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessus.

14. CDU-1.842.714

Fourniture et placement d'un système de climatisation à la Crèche de PIN – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement d'un système de climatisation à la Crèche les p'tits Pinsons à PIN" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été augmenté lors de la modification budgétaire MB 02/2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/724-60 (n° de projet 20210016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un système de climatisation à la Crèche les p'tits Pinsons à PIN", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/724-60 (n° de projet 20210016).

15. CDU-2.073.537

Achat d'un tracteur d'occasion pour le service travaux – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un tracteur d'occasion pour le service travaux " établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le tracteur ZETOR Proxima 7441 de janvier 2006 n'est plus opérationnel ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-98 (n° de projet 20210014) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 juin 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur d'occasion pour le service travaux ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de déclasser l'ancien tracteur ZETOR Proxima 7441 de janvier 2006 et de prévoir la reprise de celui-ci dans les documents du présent marché.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-98 (n° de projet 20210014).

16. CDU-2.073.513.2

Location d'un terrain communal à PIN (demande COLLIGNON Kenny) – fixation du montant.

Vu la demande de Monsieur Kenny COLLIGNON de 6810 PIN, sollicitant l'occupation d'une parcelle communale sise à IZEL, et cadastrée section D n°1422 a2, au lieu-dit « Le Paquis de Pin », situé à côté de son habitation ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à sa location et d'en fixer les conditions ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de louer à Monsieur Kenny COLLIGNON, domicilié rue de la Petite Ecole n°5 à 6810 PIN, la parcelle communale cadastrée à IZEL section D n°1422 a2 au lieu-dit « Le Paquis de Pin », pour le loyer annuel indexé de 50 euros.

17. CDU-2.073.513.2

Location de terrains communaux à SUXY et CHINY (demande ADEPS) – fixation du montant.

Vu la demande de Monsieur Bruno RACZ pour le centre ADEPS « Le Liry » à 6810 CHINY sollicitant la mise à disposition de terrains communaux, avec accès à des sanitaires, afin d'y implanter des tentes lors de leurs stages d'été ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 juin 2021 à ce sujet ;

Attendu que l'intéressé n'a donné aucune suite à notre courrier demandant des dates précises d'utilisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil Communal.

18. CDU-2.075.1

Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2021 (exercice 2020).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 – Exercice 2020 ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er}. d'approuver le rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reprenant le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2020, octroyés par la Ville de CHINY.

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

19. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu la décision des Autorités de tutelle relative à la délibération du conseil communal suivante :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 26.04.2021 approuvée (taxe délivrance documents administratifs – exercices 2021-2025) ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision des autorités de tutelle précitée.

20. CDU-2.082.3

Personnel communal - principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D6 à temps plein (38/38).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre statutaire est arrêté ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 23/06/2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 23/06/2021, remis sur demande du 21/06/2021 ;

Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 23/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Considérant qu'un emploi d'employé d'administration D6 est actuellement vacant ;

Considérant que le coût de ce recrutement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 ;

Considérant que ce recrutement est effectué afin de compléter l'équipe administrative d'employé d'administration D6 de la Ville de CHINY ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

d'arrêter les conditions de recrutement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi statutaire d'employé d'administration par recrutement à raison de :

- un emploi à temps plein.

- échelle de traitement D6 d'employé d'administration (indice 138,01) : minimum 16.174,07 € maximum 24.852,06 €.

Conditions d'admission au recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, d'un diplôme attestant d'un grade académique de bachelier ;

Conditions particulières

- 9° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D6 aura à effectuer, sous la supervision du Directeur général et du Directeur financier, toutes les tâches dévolues au service « finances » dont notamment :

- accueil du public et réception de communications téléphoniques ;
- rédaction de la correspondance ;
- préparation des projets de décision du collège communal et du conseil communal ;
- gestion des bons de commande, création des engagements et imputation des factures ;
- gestion des budgets ordinaire et extraordinaire et de leurs modifications budgétaires ;
- gestion des clefs des bâtiments communaux ;
- suivi des travaux subsidiés et des devis forestiers.

L'employé d'administration D6 pourra être appelé à effectuer des tâches dans d'autres services administratifs, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente.

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D6 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités de recrutement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Tel que prévu à l'article 15 du statut administratif, le collège communal est chargé de procéder à la publicité préalable auprès du personnel du C.P.A.S. de CHINY.

A défaut d'application de l'article 15, il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours (affichage aux valves communales).

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le cas échéant, le dossier sera complété :

- d'un certificat de milice ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera une épreuve orale portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra. Minimum de point requis : 60%.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Le conseil communal, ayant pris connaissance du PV de délibération de la commission de sélection, décide de procéder au recrutement d'un candidat repris dans la sélection effectuée et motive sa décision.

Stage

Le candidat recruté sera soumis à un stage d'une année de service.

Une dispense de stage pourra être accordée par le conseil communal à tout agent pouvant se prévaloir de 12 mois de services complets ininterrompus à titre contractuel ou contractuel subventionné auprès de l'administration communale de CHINY.

Réserve de recrutement

Les lauréats non nommés sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

21. CDU-2.082.3

Personnel communal - principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D6 à temps plein (38/38).

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
- Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre statutaire est arrêté ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 23/06/2021 ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 23/06/2021, remis sur demande du 21/06/2021 ;
- Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 23/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;
Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;
Considérant qu'un emploi d'employé d'administration D6 est actuellement vacant ;
Considérant que le coût de ce recrutement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 ;
Considérant que ce recrutement est effectué afin de compléter l'équipe administrative d'employé d'administration D6 de la Ville de CHINY ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions de recrutement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi statutaire d'employé d'administration par recrutement à raison de :

- un emploi à temps plein.
- échelle de traitement D6 d'employé d'administration (indice 138,01) : minimum 16.174,07 € maximum 24.852,06 €.

Conditions d'admission au recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 10° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 11° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 12° jouir des droits civils et politiques ;
- 13° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 14° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 15° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 16° être âgé de 18 ans au moins ;
- 17° être porteur, au minimum, d'un diplôme attestant d'un grade académique de bachelier ;

Conditions particulières

18° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D6 aura à effectuer, sous la supervision du Directeur général et du Directeur financier, toutes les tâches dévolues au service « marchés publics » dont notamment :

- accueil du public et réception de communications téléphoniques ;
- rédaction de la correspondance ;
- préparation des projets de décision du collège communal et du conseil communal ;
- utilisation des outils bureautique pour la gestion et l'instruction des dossiers et notamment du logiciel « 3P » ;
- préparation, gestion, instruction et suivi des dossiers de marchés-publics de travaux, fournitures ou services et établissement des cahiers des charges ;
- Référent juridique en matière de marchés-publics ;
- Gestion administrative des dossiers de travaux ;
- Contrôle et suivi des états d'avancement ;
- Organisation et suivi des réunions de chantier ;

L'employé d'administration D6 pourra être appelé à effectuer des tâches dans d'autres services administratifs, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente.

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D6 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités de recrutement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Tel que prévu à l'article 15 du statut administratif, le collège communal est chargé de procéder à la publicité préalable auprès du personnel du C.P.A.S. de CHINY.

A défaut d'application de l'article 15, il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours (affichage aux valves communales).

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le cas échéant, le dossier sera complété :

- d'un certificat de milice ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera une épreuve orale portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra. Minimum de point requis : 60%.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Le conseil communal, ayant pris connaissance du PV de délibération de la commission de sélection, décide de procéder au recrutement d'un candidat repris dans la sélection effectuée et motive sa décision.

Stage

Le candidat recruté sera soumis à un stage d'une année de service.

Une dispense de stage pourra être accordée par le conseil communal à tout agent pouvant se prévaloir de 12 mois de services complets ininterrompus à titre contractuel ou contractuel subventionné auprès de l'administration communale de CHINY.

Réserve de recrutement

Les lauréats non nommés sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

22. CDU-2.082.3

Personnel communal - Principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D4 à temps plein (38/38).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre statutaire est arrêté ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 23/06/2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 23/06/2021, remis sur demande du 21/06/2021 ;

Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 23/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Considérant qu'un emploi d'employé d'administration D4 est actuellement vacant ;

Considérant que le coût de ce recrutement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 ;

Considérant que ce recrutement est effectué afin de compléter l'équipe administrative d'employé d'administration D4 de la Ville de CHINY ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions de recrutement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi statutaire d'employé d'administration par recrutement à raison de :

- un emploi à temps plein (38/38).

- échelle de traitement D4 d'employé d'administration (indice 138,01) : minimum 15.172,57 € maximum 23.131,96 €.

Conditions d'admission au recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

1° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

Conditions particulières

- 9° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D4 aura à effectuer, sous la supervision du Directeur général, toutes les tâches dévolues au service « culture et manifestations » dont notamment :

- accueil du public et réception de communications téléphoniques ;
- rédaction de la correspondance ;
- préparation des projets de décision du collège communal et du conseil communal ;
- gestion du site internet et des réseaux sociaux ;
- préparation des bulletins communaux ;
- gestion des jumelages ;

L'employé d'administration D4 pourra être appelé à effectuer des tâches dans d'autres services administratifs, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente.

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D4 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités de recrutement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Tel que prévu à l'article 15 du statut administratif, le collège communal est chargé de procéder à la publicité préalable auprès du personnel du C.P.A.S. de CHINY.

A défaut d'application de l'article 15, il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours (affichage aux valves communales).

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le cas échéant, le dossier sera complété :

- d'un certificat de milice ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera une épreuve orale portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra.

Minimum de point requis : 60%.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Le conseil communal, ayant pris connaissance du PV de délibération de la commission de sélection, décide de procéder au recrutement d'un candidat repris dans la sélection effectuée et motive sa décision.

Stage

Le candidat recruté sera soumis à un stage d'une année de service.

Une dispense de stage pourra être accordée par le conseil communal à tout agent pouvant se prévaloir de 12 mois de services complets ininterrompus à titre contractuel ou contractuel subventionné auprès de l'administration communale de CHINY.

Réserve de recrutement

Les lauréats non nommés sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

23. CDU-2.082.3

Personnel communal - principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'employé d'administration D4 à temps partiel (7,50/38).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre statutaire est arrêté ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 23/06/2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 23/06/2021, remis sur demande du 21/06/2021 ;

Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 23/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;

Considérant qu'un emploi d'employé d'administration D4 est actuellement vacant ;

Considérant que le coût de ce recrutement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 ;

Considérant que ce recrutement est effectué afin de compléter l'équipe administrative d'employé d'administration D4 de la Ville de CHINY ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions de recrutement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi statutaire d'employé d'administration par recrutement à raison de :

- un emploi à temps partiel (7,5/38).

- échelle de traitement D4 d'employé d'administration (indice 138,01) : minimum 15.172,57 € maximum 23.131,96 €.

Conditions d'admission au recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

1° Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;

5° satisfaire aux lois sur la milice ;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

7° être âgé de 18 ans au moins ;

8° être porteur, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

Conditions particulières

9° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D4 aura à effectuer, sous la supervision du Directeur général, toutes les tâches dévolues au service « secrétariat général » dont notamment :

- accueil du public et réception de communications téléphoniques ;
- encodage, classement et archivage de la correspondance et des dossiers administratifs de l'administration communale ;
- gestion administrative du fonctionnement des séances de conseil communal et collège communal ;

L'employé d'administration D4 pourra être appelée à effectuer des tâches dans d'autres services administratifs, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente.

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D4 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités de recrutement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Tel que prévu à l'article 15 du statut administratif, le collège communal est chargé de procéder à la publicité préalable auprès du personnel du C.P.A.S. de CHINY.

A défaut d'application de l'article 15, il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours (affichage aux valves communales).

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le cas échéant, le dossier sera complété :

- d'un certificat de milice ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera une épreuve orale portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra.

Minimum de point requis : 60%.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Le conseil communal, ayant pris connaissance du PV de délibération de la commission de sélection, décide de procéder au recrutement d'un candidat repris dans la sélection effectuée et motive sa décision.

Stage

Le candidat recruté sera soumis à un stage d'une année de service.

Une dispense de stage pourra être accordée par le conseil communal à tout agent pouvant se prévaloir de 12 mois de services complets ininterrompus à titre contractuel ou contractuel subventionné auprès de l'administration communale de CHINY.

Réserve de recrutement

Les lauréats non nommés sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

Personnel communal - principe et fixation des conditions de recrutement à un emploi vacant d'agent technique D7 à temps plein (38/38).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre statutaire est arrêté ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 23/06/2021 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 23/06/2021, remis sur demande du 21/06/2021 ;
Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 23/06/2021 ;
Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;
Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 25/06/2021 ;
Considérant qu'un emploi de conseiller en prévention D7 pour le SIPP est actuellement vacant ;
Considérant que le coût de ce recrutement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 ;
Considérant que ce recrutement est effectué afin d'asseoir le statut du conseiller en prévention de la Ville de CHINY et la prise en compte de la technicité de l'emploi ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions de recrutement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi statutaire de conseiller en prévention par recrutement à raison de :

- un emploi à temps plein (38/38).
- échelle de traitement D7 d'agent technique (indice 138,01) : minimum 17.275,71 € maximum 25.745,87 €.

Conditions d'admission au recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ;

Conditions particulières

- 9° disposer, au minimum, du certificat de conseiller en prévention de niveau II ;
- 10° être titulaire d'un permis de conduire B ;
- 11° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

Le conseiller en prévention D7 conseille et assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'application des mesures prévues au code du bien-être au travail.

Le conseiller en prévention remplit ses missions en toute indépendance par rapport à l'employeur et aux travailleurs et ne peut subir aucun inconvénient concernant ses activités en tant que conseiller en prévention.

Ses missions principales sont les suivantes :

- en relation avec l'analyse des risques, il participe à l'identification des dangers, donne un avis sur les résultats de l'analyse des risques et propose des mesures, donne un avis et formule des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action ;
- il participe à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;
- il participe à l'analyse des causes de maladies professionnelles ;
- il participe à l'analyse des causes des risques psychosociaux au travail ;
- il contribue et collabore à l'étude de la charge physique et mentale de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail, à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participe à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail ;
- il donne un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail ;
- il rend un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs ;
- il rend un avis sur la rédaction des instructions concernant :
 - l'utilisation des équipements de travail,
 - la mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques,
 - l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective,
 - la prévention incendie,
 - les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat.
- il rend un avis sur la formation des travailleurs :
 - lors de leur engagement,
 - lors d'une mutation ou d'un changement de fonction,
 - lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail,
 - lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
- il fait des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité ;
- il fournit à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs ;
- il participe à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles ;

- il est à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et du code et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe ;
- il participe à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat ;
- il participe à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition ;
- il assure le secrétariat du comité ;
- il exécute toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et le code.

Caractéristiques de personnalité :

Le conseiller en prévention D7 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée ;
- faire preuve de déontologie, de réserve, de loyauté, de discrétion et de respect des réglementations ;
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail ;
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- être motivé pour se former de manière permanente et se spécialiser dans les matières confiées, afin d'apporter un avis éclairé aux autorités hiérarchiques ;
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées ;

Modalités de recrutement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Tel que prévu à l'article 15 du statut administratif, le collège communal est chargé de procéder à la publicité préalable auprès du personnel du C.P.A.S. de CHINY.

A défaut d'application de l'article 15, il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours (affichage aux valves communales).

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une copie du permis de conduire ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le cas échéant, le dossier sera complété :

- d'un certificat de milice ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera une épreuve orale portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra. Minimum de point requis : 60%.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Le conseil communal, ayant pris connaissance du PV de délibération de la commission de sélection, décide de procéder au recrutement d'un candidat repris dans la sélection effectuée et motive sa décision.

Stage

Le candidat recruté sera soumis à un stage d'une année de service.

Une dispense de stage pourra être accordée par le conseil communal à tout agent pouvant se prévaloir de 12 mois de services complets ininterrompus à titre contractuel ou contractuel subventionné auprès de l'administration communale de CHINY.

Réserve de recrutement

Les lauréats non nommés sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

25. CDU-2.08

Personnel communal – désignation à un emploi vacant de Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville de CHINY ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2021, par laquelle il est décidé de pourvoir à un emploi vacant de Directeur général par recrutement et d'en fixer les conditions de recrutement ;

Vu la délibération du collège communal du 17 mars 2021, par laquelle il fixe la composition de la commission de sélection relative au recrutement à l'emploi de Directeur général ;

Vu le rapport de la commission de sélection daté du 02 juin 2021, par lequel elle propose la candidature de Monsieur Patrick ADAM ;

Considérant que, lors de l'épreuve écrite de l'examen de recrutement, Monsieur Patrick ADAM a démontré qu'il disposait des connaissances minimales nécessaires à l'exercice de la fonction de Directeur général et a obtenu une note de 77,60 % ;

Considérant que, lors de l'épreuve orale de l'examen de promotion, Monsieur Patrick ADAM a su démontrer sa motivation à accéder à l'emploi de Directeur général, qu'il possède toutes les qualités managériales nécessaires à l'exercice de cette fonction et que sa vision et sa maîtrise des compétences nécessaires à sa réalisation correspondent parfaitement aux attentes et a obtenu une note de 80,00 % ;

Considérant que la note générale de Monsieur Patrick ADAM est dès lors de 78,80 % ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

de procéder à scrutin secret à la désignation d'un Directeur général.

Quinze (15) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont zéro (0) blanc ou nul. La majorité absolue est, en conséquence, fixée à huit (8).

Après dépouillement, il est constaté Monsieur Patrick ADAM obtient quinze (15) voix pour.

En conséquence, Monsieur Patrick ADAM, né le 06/01/1971 [RN 71.01.06 105-49], domicilié rue de la Haige, 17 à 6831 NOIREFONTAINE, est désigné Directeur général de la Ville de CHINY, à temps plein (38/38), à partir du 01/09/2021.

Conformément aux dispositions du statut administratif des grades légaux, à son entrée en fonction, Monsieur Patrick ADAM sera soumis à un stage d'une durée d'un an.

A l'issue de cette période, et sur base du rapport de la commission de stage, le conseil communal prononcera la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.

NEANT



Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général

Simon COLLARD

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT